

PROCÈS VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du Val de Sully Séance du 3 décembre 2019

Le mardi trois décembre deux mil dix-neuf, à dix-huit heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes du Val de Sully s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil communautaire au siège de la Communauté de communes à Bonnée, sous la présidence de Madame Nicole LEPELTIER, Présidente.

Présents (38): Messieurs Michel AUGER, Luc LUTTON, Gérard BOUDIER, Marc NALATO, Mesdames Nadine MICHEL, Danielle GRESSETTE, Françoise LAMBERT, Messieurs Bernard AUGER, Alain MOTTAIS, Jean-Claude FOUGEREUX, Serge MERCADIE, Philippe THUILLIER, Patrick BERTHON, Madame Nicole BRAGUE, Messieurs Christian COLAS, Gilles LEPELTIER, Madame Sandrine CORNET, Monsieur Michel RIGAUX, Madame Christelle GONDRY, Messieurs Gilles BURGEVIN, Jean-Claude ASSELIN, Madame Fabienne ROLLION, Messieurs Jean Claude BADAIRE, Patrick FOULON, Madame Yvette BOUCHARD, Messieurs Jean Luc RIGLET, Patrick HELAINE, Dominique DAIMAY, André KUYPERS, Jean-Claude LOPEZ, Mesdames Geneviève BAUDE, Jeannette LEVEILLE, Armelle LEFAUCHEUX, Messieurs Guy ROUSSE-LACORDAIRE, René HODEAU, Mesdames Lucette BENOIST, Sarah RICHARD et Nicole LEPELTIER, formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs (3): Olivier JORIOT à Nicole BRAGUE, Aymeric SERGENT à Christelle GONDRY, Jean-Pierre AUGER à Michel AUGER

Absents/excusés (3): Madeleine FRANCHINA, Hubert FOURNIER, Sylvie IMBERT-QUEYROI

Secrétaire de séance : Alain MOTTAIS

DÉLIBÉRATIONS relatives à l'attribution de Fonds de concours aux Communes membres

Dans le cadre du règlement d'attribution de fonds de concours aux communes, adopté par le Conseil communautaire par délibération n° 2017-109 du 23 mai 2017 et modifié par délibération n° 2018-48 en date du 2 mai 2018, plusieurs dossiers ont été déposés et examinés.

Conformément à l'article 6 du règlement, et après examen des dossiers et avis favorable de la Commission « Fonds de Concours » et des membres du Bureau, le Conseil communautaire doit se prononcer sur l'attribution de ces fonds de concours aux communes.

Vu l'article L5216-5 du CGCT,

Vu l'avis favorable de la Commission « Fonds de Concours » et du Bureau communautaire,

Vu l'exposé de Monsieur Philippe THUILLIER, Vice-Président délégué aux finances,

Etant précisé :

- que le montant définitif du fonds de concours sera versé dans la limite du montant susvisé, au vu de l'état certifié des dépenses engagées et des recettes perçues pour cette opération.
- que conformément à l'article 7 du règlement du fonds de concours, la commune bénéficiaire du fonds de concours devra faire apparaître la participation de la Communauté de communes à cette opération.

DELIBÉRATION n° 2019-134 Fonds de concours à la commune de Bonnée - BON2019-04

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

> APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Bonnée pour des travaux de rénovation de la Mairie :

MONTANT DE LA DEPENSE (HT)	13 995,12 €
SUBVENTIONS	-
Part Financement Commune	13 995,12 €
MONTANT FONDS DE CONCOURS	6 997 €
ACOMPTE	3 498,50 €

DELIBÉRATION n° 2019-135 Fonds de concours à la commune de Bray-Saint Aign<u>an - BRA2019-01</u>

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

> APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Bray-Saint Aignan pour des travaux de défense incendie :

MONTANT DE LA DEPENSE (HT)	13 884,76 €
SUBVENTIONS	-
Part Financement Commune	13 884,76 €
MONTANT FONDS DE CONCOURS	6 942 €
ACOMPTE	3 471 €

DELIBÉRATION n° 2019-136 Fonds de concours à la commune de Bray-Saint Aignan - BRA2019-02

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

➤ APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Bray-Saint Aignan pour des travaux de voirie :

MONTANT DE LA DEPENSE (HT)	AMO : 3 300,00 € Travaux : 44 118,50 €
SUBVENTIONS	C Départemental : 11 742,00 €
Part Financement Commune	35 676,50 €
MONTANT FONDS DE CONCOURS	17 838 €
ACOMPTE	8 919 €

DELIBÉRATION n° 2019-137 Fonds de concours à la commune de Bray-Saint Aignan - BRA2019-03

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

➤ APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Bray-Saint Aignan pour des travaux de réhabilitation de la salle polyvalente :

MONTANT DE LA DEPENSE (HT)	Maîtrise d'œuvre : 14 850,00 €
	SPS : 1 920,00 €
	SSI : 2 475,00 €
	Contrôle technique : 1 800,00 €
	Divers frais annexes : 2 023,67 €
	Travaux : 169 022,94 €
	TOTAL : 192 091,61 €
SUBVENTIONS	DETR : 48 022,90 €
Part Financement Commune	144 068,71 €
MONTANT FONDS DE CONCOURS	72 034 €
ACOMPTE	36 017 €

DELIBÉRATION n° 2019-138 Fonds de concours à la commune de Bray-Saint Aignan - BRA2019-04

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

➤ APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Bray-Saint Aignan pour des travaux de défense incendie :

MONTANT DE LA DEPENSE (HT)	5 660,00 €
SUBVENTIONS	-
Part Financement Commune	5 660,00 €
MONTANT FONDS DE CONCOURS	2 830 €
ACOMPTE/SOLDE	2 830 €

DELIBÉRATION n° 2019-139 <u>Fonds de concours à la commune de Germig</u>ny des Prés - GER2019-02

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

➤ APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Germigny des Prés pour des travaux de réhabilitation du logement communal :

	Diagnostics : 11 711,33
MONTANT DE LA DEPENSE (HT)	
	Radiateurs : 730,00
	Parquet : 781,63
	Toiture : 3 840,10
	Publicité : 427,34
	Travaux : 90 509,27
	Total : 107 999,67 €
SUBVENTIONS	DETR : 13 945 €
	CRST : 33 200 €
Part Financement Commune	60 854,67 €
MONTANT FONDS DE CONCOURS	30 427 €
ACOMPTE	15 213,50 €

DELIBÉRATION n° 2019-140 Fonds de concours à la commune de Germigny des Prés - GER2019-03

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

> APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Germigny des Prés pour des travaux de mise en accessibilité :

MONTANT DE LA DEPENSE (HT)	Travaux : 27 422,50
SUBVENTIONS	DETR : 9 598 €
	CRST : 5 632 €
Part Financement Commune	12 192,50 €
MONTANT FONDS DE CONCOURS	6 096 €
ACOMPTE	3 048 €

DELIBÉRATION n° 2019-141 Fonds de concours à la commune de Germigny des Prés - GER2019-04

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

> APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Germigny des Prés pour des travaux de sécurisation de la voirie :

MONTANT DE LA DEPENSE (HT) SUBVENTIONS Part Financement Commune	Travaux : 70 791,77 Total : 76 857,77 € C Départemental : 35 750 €
Part Financement Commune	41 107,77 €
MONTANT FONDS DE CONCOURS	20 553 €

DELIBÉRATION n° 2019-142 Fonds de concours à la commune de Germigny des Prés - GER2019-05

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

➤ APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Germigny des Prés pour des travaux de sécurisation de l'école du Grand Clair :

MONTANT DE LA DEPENSE (HT)	6 079,15 €
SUBVENTIONS	FIPD : 3 040 €
Part Financement Commune	3 039,15 €
MONTANT FONDS DE CONCOURS ACOMPTE/SOLDE	1 519 €
ACOMPTE/SOLDE	1 519 €

DELIBÉRATION n° 2019-143 Fonds de concours à la commune de Guilly - GUI2019-01

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

➤ APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Guilly pour des travaux de réfection de la toiture de la salle polyvalente :

· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	
MONTANT DE LA DEPENSE (HT)	32 680,00 €
SUBVENTIONS	C Départemental : 7 957 € DETR : 7957 €
Part Financement Commune	16 766 €
MONTANT FONDS DE CONCOURS	8 383 €

DELIBÉRATION n° 2019-144 Fonds de concours à la commune de Guilly — GUI2019-02

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

➤ APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Guilly pour l'installation d'éclairage sur le parking :

MONTANT DE LA DEPENSE (HT)	3 555,15 €
SUBVENTIONS	
Part Financement Commune	3 555,15 €
MONTANT FONDS DE CONCOURS	1 777 €
ACOMPTE/SOLDE	1 777 €

DELIBÉRATION n° 2019-145 Fonds de concours à la commune d'Isdes – ISD2019-03

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

➤ APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Isdes pour l'équipement et la mise en place d'une salle numérique :

MONTANT DE LA DEPENSE (HT)	6 239,83 €
SUBVENTIONS	
Part Financement Commune	6 239,83 €
MONTANT FONDS DE CONCOURS	3 119 €
ACOMPTE	1 559,50 €

DELIBÉRATION n° 2019-146 Fonds de concours à la commune de Lion en Sullias – LIO2019-03

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

> APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Lion en Sullias pour des travaux du gîte communal :

MONTANT DE LA DEPENSE (HT)	7 057,35 €
SUBVENTIONS	•
Part Financement Commune	7 057,35 €
MONTANT FONDS DE CONCOURS	3 528 €
ACOMPTE	1 764 €

DELIBÉRATION n° 2019-147 Fonds de concours à la commune d'Ouzouer-sur-Loire – OUZ2019-01

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

➤ APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours à la commune d'Ouzouer-sur-Loire pour des travaux de construction d'une station d'épuration :

and station a eparation.	
MONTANT DE LA DEPENSE (HT)	Maîtrise d'œuvre : 200 640,00 €
	Travaux : 1 885 000,00 €
	CT et SPS : 12 560,00 €
	Total : 2 098 200,00 €
SUBVENTIONS	Agence de l'Eau : 1 071 845,00 €
Part Financement Commune	1 026 355,00 €
MONTANT FONDS DE CONCOURS	100 000 €
ACOMPTE	50 000 €

DELIBÉRATION n° 2019-148 Fonds de concours à la commune de Saint Benoît-sur-Loire – STB2019-04

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

➤ APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Saint Benoît-sur-Loire pour des travaux d'aménagement et de requalification du centre bourg (tranche 4) :

Part Financement Commune	LEADER : 16 896,10 € 132 635,76 €
SUBVENTIONS	C Régional (Cœur de village) : 132 192,00 € C Régional (CRST) : 71 400,00 € Etat – DETR : 103 363,00 €
	C Départemental : 19 828,15 €
	Révision prix : 22 589,50 € TOTAL : 476 315,01 €
MONTANT DE LA DEPENSE (HT)	Travaux : 413 421,45 €
	Prorata dépenses connexes opération : 36 304,06 € OPC : 4 000,00 €

DELIBÉRATION n° 2019-149 Fonds de concours à la commune de Saint Benoît-sur-Loire – STB2019-05

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

➤ APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Saint Benoît-sur-Loire pour des travaux de valorisation du centre bourg et des ponts :

	44da . 7 150 00 C
MONTANT DE LA DEPENSE (HT)	étude : 7 150,00 €
	M œuvre : 8 830,40 €
	Travaux : 84 789,60 €
	TOTAL : 100 770,00 €
SUBVENTIONS	C départemental : 29 140,00 €
	DETR (30 %) : 30 231,00 €
Part Financement Commune	41 399 €
MONTANT FONDS DE CONCOURS	20 699 €
ACOMPTE	10 349,50 €

DELIBÉRATION n° 2019-150 Fonds de concours à la commune de Saint Benoît-sur-Loire – STB2019-06

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

➤ APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Saint Benoît-sur-Loire pour des travaux d'aménagement des écoles :

MONTANT DE LA DEPENSE (HT)	9 101,98 €
SUBVENTIONS	1
Part Financement Commune	9 101,98 €
MONTANT FONDS DE CONCOURS	4 550 €
ACOMPTE	2 275 €

DELIBÉRATION n° 2019-151 Fonds de concours à la commune de Saint Benoît-sur-Loire – STB2019-07

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

➤ APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Saint Benoît-sur-Loire pour des travaux de la salle polyvalente :

MONTANT DE LA DEPENSE (HT)	28 911,70 €
SUBVENTIONS	-
Part Financement Commune	28 911,70 €
MONTANT FONDS DE CONCOURS	14 455 €
ACOMPTE	7 227,50 €

DELIBÉRATION n° 2019-152 Fonds de concours à la commune de Saint Florent – STF2019-03

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

➤ APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Saint Florent pour des travaux d'aménagement et d'entretien de bâtiments publics :

MONTANT DE LA DEPENSE (HT)	4 641,40 €
SUBVENTIONS	-
Part Financement Commune	4 641,40 €
MONTANT FONDS DE CONCOURS	2 320 €
ACOMPTE/SOLDE	2 320 €

DELIBÉRATION n° 2019-153 Fonds de concours à la commune de Saint Père-sur-Loire – STP2019-03

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

➤ APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Saint Père-sur-Loire pour des travaux d'aménagement de la rue de Paris :

MONTANT DE LA DEPENSE (HT)	Travaux : 22 005,00 €
SUBVENTIONS	-
Part Financement Commune	22 005 €
MONTANT FONDS DE CONCOURS	11 002 €
ACOMPTE	5 501 €

DELIBÉRATION n° 2019-154 Fonds de concours à la commune de Sully-sur-Loire – SUL2019-01

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

> APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Sully-sur-Loire pour la mise en place d'un élévateur à la Mairie :

MONTANT DE LA DEPENSE (HT)	22 909,68 €
SUBVENTIONS	-
Part Financement Commune	22 909,68 €
MONTANT FONDS DE CONCOURS	11 454 €
ACOMPTE	5 727 €

DELIBÉRATION n° 2019-155 Fonds de concours à la commune de Sully-sur-Loire – SUL2019-02

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

> APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Sully-sur-Loire pour des travaux de voirie :

MONTANT DE LA DEPENSE (HT)	16 734,50 €
SUBVENTIONS	C Départemental : 2 955,00 €
Part Financement Commune	13 779,50 €
MONTANT FONDS DE CONCOURS	6 889 €
ACOMPTE	3 444,50 €

DELIBÉRATION n° 2019-156 Fonds de concours à la commune de Sully-sur-Loire – SUL2019-03

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

➤ APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Sully-sur-Loire pour des travaux de réparation de voirie :

MONTANT DE LA DEPENSE (HT)	102 956,00 €
SUBVENTIONS	1
Part Financement Commune	102 956,00 €
MONTANT FONDS DE CONCOURS	51 478 €
ACOMPTE	25 739 €

DELIBÉRATION n° 2019-157 Fonds de concours à la commune de Vannes-sur-Cosson – VAN2019-02

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

➤ APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Vannes-sur-Cosson pour des travaux d'aménagement de voirie :

MONTANT DE LA DEPENSE (HT)	3 015,28 €
SUBVENTIONS	-
Part Financement Commune	3 015,28 €
MONTANT FONDS DE CONCOURS	1 507 €
ACOMPTE/SOLDE	1 507 €

DELIBÉRATION n° 2019-158 Fonds de concours à la commune de Viglain – VIG2019-04

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

➤ APPROUVE l'attribution d'un fonds de concours à la commune de Viglain pour des travaux sur le réseau d'eau potable :

MONTANT DE LA DEPENSE (HT)	11 398,75 €
SUBVENTIONS	-
Part Financement Commune	11 398,75 €
MONTANT FONDS DE CONCOURS	5 699 €
ACOMPTE	2 849,50€

DÉLIBÉRATIONS relatives l'attribution d'une aide économique dans le cadre du règlement d'aide aux TPE

Par délibération n° 2018-72 en date du 5 juin 2018, l'Assemblée a approuvé le règlement d'attribution des aides directes aux entreprises ainsi que le cadre d'intervention des aides en faveur des TPE. Cette décision intervient suite à la convention conclue avec le Conseil Régional Centre-Val de Loire pour la mise en œuvre d'un partenariat économique.

Conformément au règlement d'aides aux TPE, un montant de 30 % du coût HT de l'opération peut être accordé dans la limite de 5 000 €.

Vu l'article L1511-3 du CGCT,

Vu le règlement d'attribution des aides en faveur des TPE,

Vu l'exposé de Monsieur Michel AUGER, Vice-président délégué au Développement économique,

DELIBÉRATION n° 2019-159 Attribution d'une aide économique - Escale SPA et Beauté à Sully-sur-Loire

Un dossier de demande d'aide porté par Escale SPA et Beauté a été déposé. Il s'agit d'un projet portant sur l'acquisition de matériel « minceur et rajeunissement ». Le coût de l'opération s'élève à 65 280,00 € HT avec un emprunt de 60 280 €.

L'aide consentie pour cette entreprise serait de 5 000 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

> **DÉCIDE** d'attribuer dans le cadre du règlement en faveur des TPE, une aide économique d'un montant de 5 000 € au commerce « Escale SPA et Beauté » à Sully-sur-Loire.

DELIBÉRATION n° 2019-160 Attribution d'une aide économique – Boulangerie des Bordes

Un dossier de demande d'aide porté par la Boulangerie des Bordes a été déposé. Il s'agit d'un projet portant sur l'installation de verre anti effraction au niveau de la vitrine. Le coût de l'opération s'élève à $6\,180,06\,\in$ HT avec un autofinancement de $4\,326,06\,\in$.

L'aide consentie pour cette entreprise serait de 1 850 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

> **DÉCIDE** d'attribuer dans le cadre du règlement en faveur des TPE, une aide économique d'un montant de 1 850 € à la Boulangerie des Bordes.

DELIBÉRATION n° 2019-161 Bilan 2018 de l'aire d'accueil des gens du voyage

La Communauté de communes est compétente en matière de gestion d'aires d'accueil des gens du voyage. L'aire est située lieu-dit « le Petit Reuilly », route d'Isdes sur la commune de Sully-sur-Loire. Elle est ouverte depuis octobre 2010 et comprend 12 emplacements doubles, soit 24 places.

Depuis le 15 novembre 2018, la gestion de l'aire a été confiée à un prestataire extérieur, la société VAGO.

Vu l'exposé de Madame Lucette BENOIST, Vice-présidente déléguée à l'Action sociale,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

> PREND acte du bilan annuel de gestion 2018 de l'aire d'accueil des gens du voyage.

DELIBÉRATION n° 2019-162 Bilan à mi-parcours du Contrat de Ville et du protocole d'engagements réciproques pour 2019-2022

Au titre de sa politique de Cohésion Sociale, ainsi que la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, dite loi Lamy, et conformément à la délibération du Conseil Communautaire du Sullias en date 30 juin 2015, la Communauté de communes du Val de Sully assure depuis le 1^{er} janvier 2017, le pilotage du Contrat de Ville 2015-2020, signé par 17 partenaires signataires.

Par l'article 181 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de Finances pour 2019, l'article 30 de la loi Lamy a été complété et dispose que les Contrats de Ville produisent leurs effets jusqu'au 31 décembre 2022, prolongeant ainsi leur durée de deux ans.

Par la circulaire du 22 janvier 2019 du Premier Ministre relative à la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers, il est précisé qu'une rénovation des Contrats de Ville doit être engagée par les services de l'Etat avec les autres signataires avant fin juillet 2019.

Cette rénovation doit prendre la forme d'un protocole d'engagements renforcés et réciproques, ajouté au Contrat de Ville et s'inscrivant dans la logique du pacte de Dijon, signé par le Premier Ministre, avec l'AdCF (Assemblée des Communautés de France) et France Urbaine le 10 juillet 2018.

Dans un travail préparatoire à cette rénovation, la Communauté de communes du Val de Sully s'est engagée à actualiser le Contrat de Ville, au regard des enjeux du Pacte de Dijon, avec les membres du Comité Technique du Contrat de Ville.

Après avoir fait l'objet d'échanges avec les partenaires signataires du Contrat de Ville et le Conseil Citoyen du Hameau de Sully-sur-Loire, l'actualisation du Contrat de Ville a été soumise à validation du Comité de pilotage du Contrat de Ville, le 15 novembre 2019.

Vu l'évaluation à mi-parcours du Contrat de Ville 2015 à 2018,

Vu le protocole d'engagements réciproques entre les signataires du Contrat de Ville 2019 à 2022,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- > APPROUVE le bilan à mi-parcours du Contrat de ville 2015-2018.
- ➤ VALIDE les propositions d'actualisation indiquées dans le protocole d'engagements réciproques entre les signataires du Contrat de Ville 2019-2022.
- ➤ **AUTORISE** *Madame la Présidente à signer le protocole relatif à la prorogation, l'actualisation et la rénovation du Contrat de Ville jusqu'en 2022.*

DELIBÉRATION n° 2019-163 Document cadre valant Convention Intercommunale d'Attribution

Les politiques d'attribution de logements sociaux font l'objet d'une réforme en profondeur. La loi pour l'Accès à un Urbanisme Rénové (ALUR) de 2014, renforcée par les lois Egalité et Citoyenneté et Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) de 2017 et 2018, confient aux collectivités et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) dotés d'un Programme Local de l'Habitat (PLH) et d'un ou plusieurs quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville (QPV), un rôle de pilotage dans l'élaboration d'une politique d'attribution intercommunale.

Par arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2018, la composition de la Conférence intercommunale du logement (CIL) a été actée. La loi impose de définir dans le cadre de la CIL :

- un document-cadre définissant les orientations stratégiques en matière d'attributions des logements sociaux, d'équilibres territoriaux et d'accueil des publics prioritaires.
- une Convention Intercommunale d'Attribution (CIA) qui décline de façon opérationnelle les orientations et les objectifs du document-cadre par acteurs, dès lors que le territoire intercommunal comporte un QPV.

A l'issue d'un travail réalisé en étroite collaboration avec les partenaires, la Conférence Intercommunale du Logement du Val de Sully réunie le 18 novembre 2019 en séance plénière, a adopté le document-cadre sur le périmètre de la Communauté de communes.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes du Val de Sully,

Vu la loi n° 2014-366 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014, notamment son article 97.

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et à la Citoyenneté, notamment son chapitre II,

Vu le décret n° 2014-1750 du 30 septembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la Politique de la Ville dans les départements métropolitains,

Vu le Contrat de Ville de la Communauté de communes du Val de Sully adopté le 30 juin 2019,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2017-114 portant élaboration des procédures et mise en place de la Conférence Intercommunale du Logement,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 portant création et composition de la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté du Val de Sully,

Vu l'avis favorable de la Conférence Intercommunale du Logement de la Communauté de communes du Val de Sully du 18 novembre 2019,

Vu le document-cadre de la CIL valant Convention Intercommunale d'Attribution (CIA),

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- ➤ APPROUVE les orientations du document-cadre de la CIL fixant les orientations en matière d'attributions de logements sociaux.
- AUTORISE Madame la Présidente à signer le document-cadre et d'engager les démarches nécessaires à sa mise en œuvre.

DELIBÉRATION n° 2019-164 Convention avec le Conseil départemental pour la mise en place d'un Espace Services Publics

Afin de contribuer au maintien de la présence de services publics de qualité au plus près des citoyens et de contribuer à leur inclusion numérique, le Département et la Communauté de communes du Val de Sully, ont décidé de créer conjointement et d'exploiter un « Espace Services Publics » (ESP) au sein des locaux de la future Maison pour Tous, sise au 32 Boulevard Jeanne d'Arc à Sully-sur-Loire.

Dans la perspective de son ouverture au public, et compte tenu des demandes des usagers, l'ESP sera provisoirement installé dans les locaux de l'Antenne Emploi du Val de Sully, Place Charles de Gaulle à Sully-sur-Loire.

La présente convention consentie pour une durée de 3 ans, a pour objet de définir les services rendus par l'ESP tout en précisant les responsabilités réciproques du Département et de la Communauté de communes.

Le Département s'engage à mettre à disposition de la Communauté de communes les matériels suivants :

- une borne visio-conférence permettant la mise en relation avec des partenaires, tels que la CAF, la CPAM, l'ADIL, Pôle emploi...
- la maintenance de la borne et la formation associée
- un accès 4G dédié à la visio-conférence tant que la borne sera localisée à l'Antenne Emploi
- puis un accès internet à la Maison pour Tous

Vu le projet de convention présenté,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 40 voix POUR et 1 ABSTENTION,

- ➤ APPROUVE la convention régissant les modalités de fonctionnement de l'Espace Services Publics à passer avec le Département.
- > AUTORISE Madame la Présidente à signer cette convention et d'engager les démarches nécessaires à sa mise en œuvre

DELIBÉRATION n° 2019-165 Convention de partenariat avec la Maison de l'Emploi du Bassin d'Orléans

La Maison de l'Emploi du Bassin d'Orléans est la structure animatrice du dispositif de gestion des clauses sociales sur le territoire du bassin d'Orléans.

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'emploi, la Communauté de communes met d'ores et déjà en œuvre des clauses d'insertion sociale dans ses marchés publics passés avec les entreprises. Il s'agit d'une condition d'exécution du marché obligeant l'entreprise à la signature, de réserver un certain nombre d'heures de travail à des publics en parcours d'insertion. Toutefois, afin de formaliser l'appui de la Maison de l'emploi, et l'évaluation du dispositif, une convention est proposée. En contrepartie des prestations d'accompagnement de la Maison de l'Emploi, la Communauté de communes s'engage sur une participation forfaitaire de 2 000 € annuel.

Vu le projet de convention présenté,

Vu l'exposé de Madame la Présidente ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- > APPROUVE la convention de partenariat avec la Maison de l'Emploi du Bassin d'Orléans.
- AUTORISE Madame la Présidente à la signer ainsi que tout acte nécessaire à sa mise en œuvre.

DELIBÉRATION n° 2019-166 Marché de travaux pour la réalisation de la Maison pour Tous à Sully-sur-Loire Attribution du lot n° 6 - Electricité

Une consultation en procédure adaptée a été engagée pour la réalisation des travaux de restructuration d'un bâtiment en maison des services publics à Sully-sur-Loire.

La totalité des lots, à l'exception du lot 6 - Electricité, ont été attribués par délibération n° 2019-98 en date du 3 septembre 2019 pour un montant de 980 057,95 € HT.

Les entreprises ayant répondu au lot 6 – Electricité ont été invitées à compléter leur offre.

Vu la réglementation relative aux Marchés publics,

Vu le rapport d'analyse des offres,

Vu l'exposé de M. Gilles BURGEVIN, délégué aux Travaux,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 39 voix POUR et 2 ABSTENTIONS,

- DÉCIDE d'attribuer le lot 6 Electricité à l'entreprise PERRET (45260 LORRIS) pour un montant de 104 556,33 € HT, ce qui porte le montant total du marché relatif à la réalisation de la maison pour tous à Sullysur-Loire à 1 084 614,28 € HT.
- > AUTORISE Madame la Présidente à signer l'ensemble des pièces relatives à l'engagement du marché pour le lot attribué.

DELIBÉRATION n° 2019-167 Avant-projet relatif à l'extension du siège communautaire

Dans le cadre du projet de réaménagement et d'agrandissement du siège communautaire, le cabinet LR Architecture a été mandaté par décision du bureau communautaire n° 2018-34 en date du 10 juillet 2018. L'enveloppe prévisionnelle des travaux avait été fixée initialement à 400 000 €. Les besoins en termes d'évolution des locaux portent sur les points suivants :

- besoin de réaménager les bureaux par pôles de compétence
- arrivée de nouveaux agents actuels et futurs
- besoin d'agrandir l'espace « salle à manger »
- besoin de stockage supplémentaire
- gestion des livraisons
- besoin de plus de places de stationnement
- besoin de bureaux polyvalents

Plusieurs réunions au sein de la commission travaux et avec l'architecte, ont permis de travailler sur les changements d'affectation de plusieurs locaux, le réaménagement de certains espaces, afin d'optimiser l'utilisation du bâtiment existant en limitant l'extension néanmoins nécessaire pour répondre aux besoins.

Le montant estimatif des travaux s'élève à 407 200 € (hors fondations spéciales). Un subventionnement au titre de la DETR 2020 sera sollicité dans le cadre du soutien au patrimoine bâti pour les sièges communaux ou intercommunaux.

Vu les éléments du dossier d'avant-projet (plans, estimatif des travaux),

Vu l'exposé de M. Gilles BURGEVIN, délégué aux Travaux,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 40 voix POUR et 1 CONTRE,

- > APPROUVE l'avant-projet relatif aux travaux de réaménagement et d'extension du siège communautaire.
- ➤ APPROUVE l'enveloppe prévisionnelle des travaux d'un montant de 407 200 € HT (hors fondations spéciales).
- ➤ **DÉCIDE** de solliciter un financement au titre de la DETR.
- > APPROUVE le lancement de la consultation des entreprises pour la réalisation des travaux.
- > AUTORISE Madame la Présidente à signer tout acte en lien avec la présente décision.

DÉLIBÉRATIONS relatives aux conventions de coopération pour la mise en œuvre du PAPI d'Intention des Vals de l'Orléanais (2020/2022)

Métropole et les Communautés de communes des Loges et du Val de Sully sont compétentes pour assurer la mise en œuvre de la Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI). La SLGRI des Vals de l'Orléanais a été élaborée par la Direction Départementale des Territoires du Loiret en collaboration avec les acteurs du territoire, entre 2015 et 2017. Par arrêté préfectoral du 4 mai 2017, elle a été approuvée et Orléans Métropole a été désignée pour en assurer le portage, l'animation et le suivi, en lien avec la Direction Départementale des Territoires du Loiret.

Afin de mettre en œuvre la SLGRI, il a été décidé de déposer un dossier de candidature à un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention pour une période de 3 ans, outil cadre permettant de mobiliser les financements dédiés à ces politiques tant au niveau national qu'européen.

Le projet de PAPI, validé par les instances des partenaires du projet, comprend 37 actions :

- \$\,\\$\ 18 sont en co-portage avec Orléans Métropole, la CC des Loges et la CC du Val de Sully
- \$\frac{1}{2}\$ 2 sont portées par la CC des Loges et la CC du Val de Sully (Cf. Délibération n°2019-169)
- ♦ 8 sont portées par Orléans Métropole
- 🔖 et 9 sont portées des partenaires extérieurs (DDT, CD45...)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement.

Vu la délibération n° 2019-49 du Conseil Communautaire du 7 mai 2019,

Vu l'exposé de Madame Nicole BRAGUE, Vice-présidente déléguée à l'Environnement,

DELIBÉRATION n° 2019-168

Convention de coopération relative à la mise en œuvre du PAPI d'Intention des Vals de l'Orléanais (2020/2022) : CC VDS / CCL / Orléans Métropole

Une précédente convention signée par les partenaires du projet, exécutée sur la période 2017-2019, a permis de définir les conditions de gouvernance et de financement de la SLGRI. La présente convention fait suite à cette convention de coopération. L'enjeu est désormais d'assurer la bonne mise en œuvre du PAPI d'intention sur la période 2020-2022.

Outre le fait de poursuivre la dynamique établie depuis 2015, l'objet de ladite convention reprend la définition des modalités de portage de la SLGRI. Elle inclut également la définition des conditions de réalisation des actions du PAPI d'intention des Vals de l'Orléanais, les modalités de réception et la redistribution des financements externes, ainsi que les obligations et responsabilités entre Orléans Métropole, la Communauté de communes des Loges et la Communauté de communes du Val de Sully.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 28 voix POUR, 2 CONTRE et 11 ABSTENTIONS,

- APPROUVE la convention de coopération relative à la mise en œuvre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations d'intention des Vals de l'Orléanais à passer avec les autres collectivités partenaires.
- > AUTORISE Madame la Présidente, ou son représentant, à signer ladite convention.

DELIBÉRATION n° 2019-169

Convention de coopération relative à la mise en œuvre du PAPI d'Intention des Vals de l'Orléanais (2020/2022) : CC Val de Sully / CC des Loges

En complément de la convention dite « de portage du PAPI » validée par délibération n° 2019-168, l'objet de la convention « de mise en œuvre de actions » est de définir les modalités de mise en œuvre des 2 actions portées par les CC des Loges et du Val de Sully. La convention détermine également les modalités de réception et la redistribution des financements externes ainsi que les obligations et responsabilités des partenaires du projet.

Ces deux actions sont :

- la réalisation d'une étude sur le risque de ruissellement et le débordement des cours d'eau (hors Loire) sur le territoire des deux Communautés de communes
- la réalisation d'une étude visant à améliorer les connaissances sur les relations nappes-rivières sur le territoire de la Communauté de communes du Val de Sully et la Communauté de communes des Loges

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 28 voix POUR, 2 CONTRE et 11 ABSTENTIONS,

- ➤ APPROUVE la convention de coopération relative à la mise en œuvre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations d'intention des Vals de l'Orléanais à passer avec les autres collectivités partenaires.
- ➤ AUTORISE Madame la Présidente, ou son représentant, à signer ladite convention, et à engager toutes démarches administratives et financières correspondantes.

DELIBÉRATION n° 2019-170 Règlement du Service des Accueils de Loisirs Sans hébergement

Par délibération n°2018-06 en date du 6 février 2018, le règlement du service des ALSH de la Communauté de communes a été approuvé. Il a été modifié par délibération n° 2019-199 du 4 décembre 2018.

Des adaptations au règlement concernant les modalités d'inscriptions notamment, nécessitent une nouvelle approbation des conseillers communautaires.

L'article L2241-1 du CGCT indique que l'Assemblée décide «de la gestion des biens et des services de la commune». Cette disposition s'applique par parallélisme aux EPCI. L'assemblée délibérante de la collectivité est seule compétente pour créer ou supprimer un service public local et en fixer les règles générales d'organisation ainsi que son fonctionnement. Les règlements des services communautaires doivent faire l'objet de délibérations pour être applicables.

Vu l'exposé de Madame Lucette BENOIST, Vice-présidente déléguée à l'Action sociale,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

➤ **APPROUVE** le règlement pour le Service des Accueils de Loisirs Sans Hébergement, applicable à partir du 1^{er} janvier 2020.

DELIBÉRATION n° 2019-171 Dotation de Solidarité Communautaire 2019

Dans le cadre du Pacte Fiscal et Financier, adopté par la CLECT le 26 novembre 2019, les élus ont fixé comme priorité l'instauration d'un mécanisme de solidarité communautaire, et dans ce cadre souhaitent adopter la mise en place d'une DSC (Dotation de Solidarité Communautaire) annuelle.

Le montant annuel est fixé comme suit :

- ➤ montant de base : 200 000 €
- > plus 50 % de la dynamique fiscale de la Communauté (hors impôts ménages)
- > déduction faite de l'évolution du FPIC plafonnée au montant versé l'année précédente

Pour l'année 2019, le montant de DSC est ainsi fixé à 326 976 €.

La DSC est versée en section de fonctionnement aux communes membres sur la base de critères, conformément à l'article 1609 nonies C - VI du code général des impôts. Le principe et les critères de répartition sont fixés par le Conseil Communautaire statuant à la majorité des deux tiers.

La répartition doit être effectuée prioritairement en fonction de 2 critères :

- Uimportance de la population des communes (critère population DGF)
- \$\text{Le potentiel fiscal ou financier par habitant.}

Une faculté est donnée au Conseil communautaire d'élargir le panel des critères de répartition.

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu l'exposé de Monsieur Philippe THUILLIER, Vice-président délégué aux Finances,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

➤ APPROUVE le versement d'une dotation de solidarité communautaire aux communes membres conformément à la répartition suivante :

	POPULATION (20%)				POTE	NTIEL FIN	ANCIER (3	1%)		SUPERFICIE (15%)		VOIRIE (15%)		REVENU (15%)						ES ADOS			
	Population DGF	Part DSC en % au titre du critère population	Part DSC en €	Potentiel financier /hab	Pot Fin inverse de l'écart à la moyenne	Population pondérée	Population corrigée	Part DSC en % au titre du critère population	Part DSC en €	Superficie	Part DSC en % au titre du critère superficie	Part DSC en €	Longueur de voirie en m	Part DSC en €	Revenu par habitant INSEE	Revenu/ revenu moyen	Population DGF pondérée	Part DSC en % au titre du critère population	Part DSC en €	Nb élèves collège	Part DSC en % au titre du critère gymnase	Part DSC en €	TOTAL
	A1	A2 = A1/total A1	Α	В1	B2 = MoyenneB1/B1	B3 = A1xB2	B4= B3xTotalA1 /TotalB3	B5 =B4/TotalB 4	В	D1	D2 =TotalD1/D 1	D	E1	Е	F1	F2 = TotalF1/F1	F3 = A1xF2	F4 = TotalF3xF3	F	G1	G2=G1/Tot alG1	G	
BONNEE	735	2,78%	1 818,39 €	1 087,96	1,18	869	827	3,13%	3 172,38 €	1 161,00	1,97%	964,68 €	23 863	2 823,71 €	14 179,73	0,989106	727	2,72%	1 335,45 €	0	0,00%		10 114,61 €
BRAY SAINT AIGNAN	1 876	7,10%	4 641,22 €	1 207,92	1,07	1 998	1 902	7,19%	7 292,97 €	2 616,00	4,43%	2 173,64 €	45 439	5 376,80 €	14 090,67	0,995359	1 867	6,99%	3 430,13 €	0	0,00%		22 914,77 €
CERDON	1 105	4,18%	2 733,77 €	1 005,49	1,28	1 414	1 346	5,09%	5 160,53 €	6 707,00	11,36%	5 572,85 €	15 124	1 789,62 €	12 910,77	1,086323	1 200	4,50%	2 205,06 €	0	0,00%		17 461,83 €
DAMPIERRE EN BURLY	1 502	5,68%	3 715,95 €	4 825,98	0,27	400	381	1,44%	1 461,48 €	4 744,00	8,04%	3 941,79 €	36 990	4 377,03 €	14 490,79	0,967874	1 454	5,44%	2 670,47 €	0	0,00%		16 166,72 €
GERMIGNY DES PRES	829	3,14%	2 050,94 €	971,50	1,32	1 098	1 045	3,95%	4 007,01 €	978,00	1,66%	812,62€	20 252	2 396,42 €	13 611,72	1,030382	854	3,20%	1 569,10 €	0	0,00%		10 836,10 €
GUILLY	697	2,64%	1 724,38 €	972,88	1,32	922	877	3,32%	3 364,20 €	1 703,00	2,89%	1 415,02 €	20 665	2 445,29 €	13 970,77	1,003900	700	2,62%	1 285,35 €	0	0,00%		10 234,24 €
ISDES	623	2,36%	1 541,30 €	1 008,17	1,28	795	757	2,86%	2 901,78 €	4 389,00	7,44%	3 646,82 €	13 622	1 611,89 €	14 154,40	0,990877	617	2,31%	1 133,98 €	0	0,00%		10 835,78 €
LES BORDES	1 922	7,27%	4 755,02 €	1 056,71	1,22	2 340	2 227	8,43%	8 540,94 €	2 402,00	4,07%	1 995,82 €	21 855	2 586,10 €	14 033,40	0,999420	1 921	7,19%	3 528,58 €	500	41,67%	5 449,60 €	26 856,08 €
LION EN SULLIAS	463	1,75%	1 145,46 €	1 120,68	1,15	532	506	1,91%	1 940,03 €	2 449,00	4,15%	2 034,88 €	14 371	1 700,52 €	14 386,12	0,974917	451	1,69%	829,18 €	0	0,00%		7 650,06 €
NEUVY EN SULLIAS	1 408	5,33%	3 483,39 €	917,14	1,40	1 975	1 880	7,11%	7 209,05 €	2 528,00	4,28%	2 100,52 €	25 282	2 991,62 €	12 895,48	1,087611	1 531	5,74%	2 813,03 €	0	0,00%		18 597,61 €
OUZOUER SUR LOIRE	2 917	11,04%	7 216,65 €	1 179,63	1,09	3 181	3 028	11,46%	11 611,80 €	3 427,00	5,81%	2 847,50 €	30 195	3 572,98 €	15 452,01	0,907666	2 648	9,92%	4 863,64 €	0	0,00%		30 112,56 €
SAINT AIGNAN LE JAILLARD	644	2,44%	1 593,25 €	975,68	1,32	849	808	3,06%	3 099,49 €	2 431,00	4,12%	2 019,92 €	14 694	1 738,74 €	13 147,98	1,066724	687	2,57%	1 261,93 €	0	0,00%		9 713,34 €
SAINT BENOIT SUR LOIRE	2 174	8,22%	5 378,47 €	1 027,20	1,25	2 723	2 592	9,80%	9 938,36 €	1 827,00	3,10%	1 518,06 €	39 312	4 651,79 €	14 806,90	0,947211	2 059	7,71%	3 782,73 €	200	16,67%	2 179,84 €	27 449,25 €
SAINT FLORENT	511	1,93%	1 264,21 €	1 025,08	1,26	641	610	2,31%	2 340,85 €	3 778,00	6,40%	3 139,14 €	17 328	2 050,42 €	13 936,69	1,006356	514	1,93%	944,65€	0	0,00%		9 739,28 €
SAINT PÈRE SUR LOIRE	1 092	4,13%	2 701,61 €	1 265,17	1,02	1 110	1 057	4,00%	4 053,07 €	1 069,00	1,81%	888,23€	12 589	1 489,66 €	14 521,90	0,965801	1 055	3,95%	1 937,35 €	0	0,00%		11 069,92 €
SULLY SUR LOIRE	5 692	21,53%	14 082,00 €	1 824,95	0,70	4 013	3 819	14,45%	14 646,17 €	4 360,00	7,39%	3 622,73 €	27 964	3 308,98 €	12 869,82	1,089779	6 203	23,23%	11 394,68 €	500	41,67%	5 449,60 €	52 504,17 €
VANNES SUR COSSON	658	2,49%	1 627,89 €	978,63	1,31	865	823	3,11%	3 157,31 €	3 565,00	6,04%	2 962,16 €	7 728	914,45€	16 155,03	0,868167	571	2,14%	1 049,37 €	0	0,00%		9 711,18 €
VIGLAIN	946	3,58%	2 340,40 €	998,20	1,29	1 219	1 161	4,39%	4 450,24 €	3 999,00	6,77%	3 322,77 €	10 396	1 230,16 €	14 921,74	0,939922	889	3,33%	1 633,36 €	0	0,00%		12 976,93 €
VILLEMURLIN	639	2,42%	1 580,88 €	995,27	1,29	826	786	2,97%	3 014,88 €	4 895,00	8,29%	4 067,26 €	16 819	1 990,19 €	11 944,13	1,174239	750	2,81%	1 378,34 €	0	0,00%		12 031,56 €
TOTAL	26 433	100,00%	65 395,20 €	1 286,54		27 771	26 433	100%	101 362,56 €	59 028,00	100,00%	49 046,40 €	414 488	49 046,40 €	14 025		26 700	100,00%	49 046,40 €	1 200	100,00%	13 079,04 €	326 976,00 €

DELIBÉRATION n° 2019-172 Création de postes

L'ouverture prochaine du multi-accueil d'Ouzouer-sur-Loire et la création de lits supplémentaires impliquent le recrutement de plusieurs agents pour renforcer l'équipe en place (3 agents au sein de la Halte-garderie existante).

Vu le tableau des effectifs de la Communauté de communes approuvé en dernier lieu par décision du Bureau n° 2019-75 en date du 19 novembre 2019,

Vu la Loi nº 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale, et notamment son article 34, Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 40 voix POUR et 1 CONTRE,

> APPROUVE les créations de postes suivantes pour le service petite enfance à compter du 1^{er} janvier 2020 :

Nombre	Catégorie	Grade	Temps de
			travail
1	Α	Infirmière/Puéricultrice	35h00
1	Α	Educateur de jeunes enfants	35h00
1	С	Auxiliaire de puériculture	35h00
4	С	Adjoint technique (profils CAP petite enfance ou BEP carrières sanitaires et sociales)	35H00

- ➤ AUTORISE Madame la Présidente à procéder à la nomination des agents et à la signature de leur acte d'engagement.
- **DÉCIDE** de modifier le tableau des effectifs en conséquence.
- > **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget.

DELIBÉRATION n° 2019-173 Mise en place du télétravail

Par délibération du Conseil communautaire n° 2018-180 en date du 4 décembre 2018, il a été décidé d'instaurer à titre expérimental le télétravail, pour une durée d'un an, à compter du 1^{er} janvier 2019 dans les conditions définies cidessous :

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

Sont éligibles au télétravail l'ensemble des activités exercées par les agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public, à l'exception des activités qui :

- nécessitent d'être au contact de l'usager ou des collaborateurs
- impliquent une présence physique sur le lieu de travail
- se déroulent par nature sur le terrain ou sur site
- comportent l'accomplissement de travaux portant sur des documents confidentiels ou des données à caractère sensible dès lors que le respect de la confidentialité ne peut être assuré en dehors de locaux de travail
- nécessitent l'utilisation en format papier de dossiers de tout type déposés par des particuliers
- nécessitent l'utilisation de logiciels ou applications non accessibles à distance ou l'utilisation de matériels spécifiques

L'inéligibilité de certaines activités au télétravail, si celles-ci ne constituent pas la totalité des activités exercées par l'agent, ne s'oppose pas à la possibilité pour l'agent d'accéder au télétravail dès lors qu'un volume suffisant d'activités télétravaillables peuvent être identifiées et regroupées.

Ne sont pas éligibles au télétravail les services suivants :

- l'Ecole de musique
- la Police (à l'exception des tâches administratives)

2 – Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé exclusivement au domicile de l'agent. Cela implique notamment la présence, au domicile de l'agent, d'un espace calme, isolé des sollicitations familiales, bien éclairé et chauffé, et doté d'un mobilier adapté pour installer le matériel mis à disposition. Cela implique également que le débit internet et la réception téléphonique soit suffisants. A défaut, le télétravail pourra être refusé.

L'agent en télétravail peut être appelé à se rendre sur son site d'affectation en cas de nécessité de service. Les coûts de transport afférents sont alors à sa charge.

3 - Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect des règles de sécurité en matière informatique. Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée. De même, la confidentialité des données doit être préservée.

Pour des raisons de sécurité, l'agent n'est pas autorisé à utiliser son ordinateur personnel.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité, en respectant les bornes suivantes :

- Horaire de début : à partir de 8h00 et jusqu'à 9h00
- Horaire de fin : à partir de 16h00 et jusqu'à 19h00

L'agent en télétravail ne pourra pas être contacté pour son activité en dehors de ces horaires.

L'agent en télétravail doit veiller au respect du cadre légal et réglementaire encadrant les horaires de travail en observant notamment une pause de 20 minutes après 6 heures de travail effectif et une pause méridienne d'1 heure.

Il appartient au supérieur hiérarchique d'organiser les tâches en lien avec l'agent de sorte que ces dernières couvrent une journée de travail (en fonction de la durée hebdomadaire de travail de l'agent).

L'agent ne pourra pas déclarer d'heures supplémentaires les jours télétravaillés, sauf si elles ont réalisées à la demande expresse du supérieur hiérarchique.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et de ses supérieurs hiérarchiques. Il peut ainsi, si cela est techniquement possible, être demandé à l'agent d'effectuer un transfert de sa ligne professionnelle vers sa ligne personnelle.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Enfin, tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. De même, tous les accidents domestiques ne pourront donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service.

Toutefois, durant sa pause méridienne, conformément à la règlementation du temps de travail de la collectivité, l'agent est autorisé à quitter son lieu de télétravail.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Les missions accomplies en application du présent article doivent donner lieu à un rapport présenté au Comité.

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

Aucun contrôle ne sera mis en place, l'instauration du télétravail reposant sur la confiance et la responsabilisation de l'agent.

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- Ordinateur portable : à terme, l'ordinateur portable remplacera l'ordinateur fixe du bureau
- Imprimante : non (le principe : pas d'impression au domicile sauf services spécifiques, et dans ce cas, les consommables (encre et papier) sont mis à disposition des agents)
- Téléphone portable : non
- Accès à la messagerie professionnelle
- Accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions

L'agent est responsable du matériel affecté et de son utilisation. Il s'engage à réserver l'usage des équipements mis à disposition à une utilisation professionnelle.

L'agent ne percevra aucune indemnité de compensation liée à l'exercice de ses fonctions à domicile.

8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

L'autorisation est subordonnée à une demande expresse formulée par écrit par l'agent et impérativement validée par le supérieur hiérarchique en amont selon les nécessités des services, le télétravail ne devant pas constituer un frein au bon fonctionnement des services.

Il appartient au supérieur hiérarchique de définir les postes/activités/tâches non télétravaillables, en fonction des critères énoncés à l'article 1.

Dans le respect de la continuité du service, la limite du nombre de télétravailleurs par service est laissée à l'appréciation de l'encadrant.

La demande précise les modalités d'organisation souhaitées du télétravail, notamment :

- le (ou les jours) de la semaine travaillé sous cette forme
- le lieu d'exercice
- les plages horaires de travail

L'autorité territoriale apprécie la compatibilité de la demande avec :

- la nature des activités exercées
- l'intérêt du service
- la conformité des installations aux spécifications techniques

Le refus opposé à une demande initiale ou de renouvellement de télétravail formulé par un agent doit être précédé d'un entretien et motivé.

La durée de l'autorisation est d'un an maximum avec une période d'adaptation de 3 mois.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier.

En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

Des périodes de suspension ou de modulation du télétravail peuvent être mises en place pour assurer la continuité du service en période de congés notamment, garantir la cohésion de l'équipe, garantir la présence de l'agent à des réunions ou en fonction des contraintes professionnelles ou personnelles. Un délai de prévenance de 48 heures sera respecté avant un changement, sauf nécessité de service. Les jours de télétravail correspondant n'ont pas vocation à être reportés.

Le télétravail est réversible. En dehors de la période d'adaptation, il peut être mis fin à cette forme d'organisation du travail, à tout moment et par écrit, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, moyennant un délai de prévenance de deux mois, sauf nécessité de service dûment motivée.

9 – Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 1 jour tous les 15 jours, excepté pour le télétravail accordé pour raison médicale qui peut nécessiter une organisation adaptée.

Dérogation:

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Il est proposé d'instaurer le télétravail à compter du 1^{er} janvier 2020 et de modifier l'article 9 susvisé pour permettre aux agents qui le souhaitent d'être autorisé à télétravailler 1 jour par semaine ou 1 jour par quinzaine (au choix) à date fixe.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14 octobre 2019,

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- ➤ **DÉCIDE** d'instaurer le télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2020, dans les conditions définies ci-dessus.
- > **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

DELIBÉRATION n° 2019-174

Adoption du principe d'inscription d'un projet de la commune des Bordes dans le futur contrat de territoire à conclure avec le Conseil départemental en 2020

Le contrat de territoire du Val de Sully conclu avec le Conseil départemental du Loiret sur la période triennale 2017-2019 arrive à échéance prochainement. La préparation d'un nouveau contrat est en cours. L'enveloppe financière du nouveau contrat sera reconduite à l'identique sur la période 2020 − 2022, soit 983 010 €.

Ce contrat a pour objet le « soutien aux investissements d'intérêt supra-communal ». Les possibilités de financement doivent être examinées au regard de l'ensemble des projets qui pourraient être éligibles sur le territoire dans la cadre du futur contrat.

D'ores et déjà, par décision du Bureau communautaire en date du 15 octobre 2019, un plan de financement prévisionnel relatif au projet de la Maison pour Tous, prévoit une subvention dans le cadre de ce futur contrat de territoire (50 % de l'enveloppe totale). Cette décision a été prise essentiellement en vue d'obtenir une autorisation de préfinancement, et ne préjuge pas de la délibération finale qui sera prise par l'Assemblée proposant l'ensemble des projets et la répartition des financements, valant conclusion du contrat.

Un projet porté par la commune des Bordes a ainsi été proposé pour être inscrit au volet 2 « soutien aux investissements d'intérêt supra-communal » des financements départementaux. Il s'agit de travaux sur le gymnase qui a un rayonnement communautaire dans la mesure où il est mis à la disposition d'associations sportives qui drainent un public à 80 % communautaire. Les travaux concernent l'isolation et le reconditionnement du système d'éclairage en mode LED. Le montant estimatif de ces travaux est de 100 000 €.

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

➤ APPROUVE le principe d'inscription du projet relatif au gymnase de la commune des Bordes, dans le cadre du futur contrat de territoire à conclure avec le Conseil Départemental en 2020.

DELIBÉRATION n° 2019-175 Engagement des dépenses d'investissement avant le vote du Budget 2020

Conformément à l'article L1612-1 du CGCT, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget suivant lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans ces conditions.

Les dépenses réelles d'investissement votées au Budget Primitif 2019 pour le Budget Principal s'élèvent à 8 475 880,30 €. Les crédits à prévoir sont par conséquent répartis comme suit :

- ➤ 25 % des dépenses réelles d'investissement hors opérations
- ➤ 100 % des crédits de paiements inscrits sur l'échéancier 2019-2020 (en report 2019 + CP 2020)

SYNTHESE	BP 2019	BP PROVISOIRE 2020
25% des dépenses d'équipements d'investissement BP 2019 hors AP/CP et dépenses imprévues (020)	4 373 825,30 €	1 093 456,32 €
100% des dépenses d'équipements d'investissement prévues sur l'échéancier des AP/CP pour l'année 2020	4 102 055,00 €	4 024 117,82€
Total des dépenses réelles d'investissement	8 475 880,30 €	3 345 094,09 €

Les dépenses réelles d'investissement votées au Budget Primitif 2019 pour le Budget OTI s'élèvent à 9 850 €. Les crédits à prévoir sont par conséquent répartis comme suit :

> 25 % des dépenses réelles d'investissement

SYNTHESE	BP 2019	BP PROVISOIRE 2020
25% des dépenses d'équipements d'investissement BP 2019	9 850,00 €	2 462,50 €
Total des dépenses réelles d'investissement	9 850,00 €	2 462,50 €

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

- ➤ AUTORISE, préalablement au vote du Budget 2020, Madame la Présidente à engager et à mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget 2019, conformément aux montants susmentionnés.
- > DIT que ces montants seront régularisés lors de l'adoption du budget 2020.

DELIBÉRATION n° 2019-176 Admissions en non-valeur

La Trésorerie de Sully sur Loire a transmis des certificats d'irrecouvrabilité. Le Tribunal d'instance de Montargis s'est prononcé récemment sur des personnes pour lesquelles les dettes sont effacées :

PRODUITS CONCERNES	MONTANT	DATE JUGEMENT	JUGEMENT
REOM 2017 à 2019	287.33 €	28/03/2019	Effacement des dettes
REOM 2017 à 2019	702.31 €	30/10/2019	Effacement des dettes
REOM 2017 à 2019	1 108.08 €	04/10/2019	Effacement des dettes
REOM 2018	1 203.54 €	10/04/2019	Effacement des dettes
REOM 2018	205.30 €	28/09/2019	Effacement des dettes
REOM 2019	227.76€	28/09/2019	Effacement des dettes
REOM 2017 et 2018	477.20 €	08/02/2019	Effacement des dettes

Vu l'exposé de Madame la Présidente,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, par 38 voix POUR et 2 ABSTENTIONS,

- > APPROUVE les admissions en non-valeur sus visées.
- > DIT que les crédits seront imputés au compte 6542 sur le budget 2019, pour un montant de 4 211,52 €.

DELIBÉRATION n° 2019-177 Autorisation de dépôt d'un permis de démolir

Par délibération n° 2018-44 en date du 3 avril 2018, le Conseil communautaire a autorisé la demande de permis de construire pour la mise en œuvre de bâtiments modulaires dans la ZA de la Jouanne à Ouzouer-sur-Loire. Il s'agissait d'une installation provisoire, durant le temps de la rénovation des locaux existants de la société TRIHOM.

Les travaux de rénovation étant terminés, il convient de retirer ces bâtiments modulaires, et donc d'obtenir une autorisation de démolir.

La collectivité en sa qualité de maître d'ouvrage, doit avoir l'approbation de l'Assemblée délibérante afin d'autoriser l'exécutif à signer la demande d'urbanisme correspondante.

Vu l'exposé de Monsieur Gilles BURGEVIN, délégué aux Travaux,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité des votants,

> AUTORISE Madame la Présidente à signer la demande de permis de démolir relative au retrait de bâtiments modulaires dans la ZA de la Jouanne à Ouzouer-sur-Loire.

Fin de séance: 19 H 45